

**Organisme certificateur**

11, rue Francis de Pressensé  
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex  
Tél. : 01 46 11 37 00 - Fax : 01 46 11 39 40  
www.marque-nf.com

**Organisme mandaté par  
AFAQ AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37  
www.lne.fr

**REGLEMENT DE CERTIFICATION**

**MARQUE NF ENVIRONNEMENT  
SACS POUBELLE**

**Sacs pour la collecte et la précollecte de déchets**

**PARTIE 1**

**CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF**

**SOMMAIRE**

- 1.1. Champ d'application**
- 1.2. Définitions**
- 1.3. Marquage NF Environnement**

Rev. 1 – Octobre 2002

## 1.1. CHAMP D'APPLICATION

La marque NF Environnement "Sacs-poubelle : sacs pour la collecte et la précollecte de déchets" s'adresse aux sacs destinés à contenir des déchets usuels ainsi qu'aux sacs utilisés pour les opérations de collecte sélective.

On entend par "sacs de collecte" les sacs qui répondent aux besoins courants urbains et ruraux de ramassage des déchets et qui peuvent être manutentionnés seuls lorsqu'ils sont remplis à leur charge maximale.

On entend par "sacs de précollecte" les sacs essentiellement destinés à être utilisés par les ménages. Ces sacs sont généralement déposés dans un sac de collecte ou dans un bac de manutention en vue du ramassage.

Le présent règlement de certification s'applique aussi bien aux sacs du "marché grand public" qu'à ceux du "marché des municipalités et des collectivités".

Les produits visés par le règlement de certification sont indiqués dans le tableau ci-après.

Destination/utilisation	Système de fermeture	Capacités	Document sources définissant la terminologie et les capacités	Composition des sacs
Sacs en matières plastiques pour la collecte et la précollecte de déchets	Lien classique	20 l. - 30 l. - 50 l. - 100 l. - 110 l. - 130 l.	NF H 34-004 Règlement NF 082 - Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets	En polyéthylène (composé en totalité ou en partie de matériaux recyclés)
	Lien coulissant	30 l. - 50 l. - 100 l.		
Sacs en papier	/	88 l. - 157 l. - 187 l.	NF H 11-008	En papier (composé en totalité ou en partie de matériaux recyclés)
Sacs en plastiques biodégradables	Lien classique et lien coulissant	20 l. - 30 l. - 50 l.	NF H 34-004 Règlement NF 082 - Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets"	En matières biodégradables (1)

(1) Afin d'évaluer si les produits respectent les critères d'écolabellisation, le fabricant doit fournir à AFAQ-AFNOR CERTIFICATION les résultats d'Analyse de Cycle de Vie (ACV) conformes à la série des normes ISO 14040. Le champ sera étendu à d'autres polymères biodégradables au fur et à mesure de la demande de certification de nouveaux sacs et de la mise à disposition des résultats d'ACV par les fabricants). La vérification de la conformité aux critères mentionnés en partie 2 se fera grâce à un outil informatique fourni par le LNE

Les correspondances entre les capacités nominales et les volumes utiles sont faites selon l'annexe A de la norme NF X 30 501.

Sont exclus du champ d'application :

- Les sacs sortie de caisse (norme NF H 34-010 "Emballages en matière plastique - Sacs à bretelles - spécifications et essais")
- Les sacs fabriqués à partir de matériaux autres que polymère biodégradable (Mater-Bi), polyéthylène ou papier\*
- Les sacs constitués de mélanges comprenant des matériaux autres que polymère biodégradable (Mater-Bi), polyéthylène ou papier\*

\* La détermination de critères d'écolabellisation pour de tels sacs nécessiterait de nouvelles études (inventaires du cycle de vie) pour les inclure dans le champ d'application du présent règlement.

## 1.2. DEFINITIONS

**Accord du droit d'usage de la marque NF Environnement** : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque NF Environnement sur son produit.

**Audit** : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre de la marque NF Environnement, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de l'assurance qualité du demandeur/titulaire.

**Avertissement** : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

**Demande** : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Environnement, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que le présent Règlement.

**Droit d'usage de la marque NF Environnement** : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque NF Environnement pour son produit conformément aux Règles générales et au présent Règlement.

**Extension** : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est étendu à un nouveau produit modifié.

**Inspection** : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Règlement.

**Maintien** : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

**Recevabilité :**

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

**Reconduction :** Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF Environnement.

**Retrait :** Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

**Suspension :** Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF Environnement. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

**Titulaire :** Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF Environnement.

### 1.3. MARQUAGE NF ENVIRONNEMENT

La marque NF Environnement est le seul label écologique officiel national permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à des produits analogues.

La marque NF Environnement repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement dus à la récupération, à la fabrication, à l'utilisation et à la fin de vie d'un sac ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie d'un sac poubelle ou sac de précollecte et de collecte des déchets.

Le travail réalisé au sein de groupes de travail regroupant les différents groupes d'intérêt (consommateurs, environnementalistes, distributeurs, pouvoirs publics et industriels) donne à cette marque une crédibilité importante vis à vis des utilisateurs.

Afin de valoriser les sacs poubelle disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur l'emballage.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La marque NF Environnement est matérialisée par le monogramme NF Environnement conforme au modèle ci-dessous :



Sous le logo doivent apparaître les indications mentionnées à la partie 2 § 2.3.1.

La charte graphique de la marque NF Environnement est disponible sur demande auprès du LNE.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF Environnement sont décrites dans la partie 2 du règlement.